

PARLEMENT EUROPEEN



DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

DOCUMENT DE TRAVAIL

LA RÉGLEMENTATION DU LOBBYISME
ET DES INTERGROUPES DANS LES PARLEMENTS
NATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES

Série "Parlements nationaux"

W - 5 / rév.

La présente publication est disponible dans les langues suivantes:

FR (original)

EN, DE

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Éditeur: Parlement européen
 Direction Générale des Études
 Secrétariat du CERDP
 L - 2929 Luxembourg
 Tél. : (352) 4300 2447
 Fax. : (352) 4300 9021

Auteur : Marília CrespoAllen
 Direction Générale des Études
 Division des Affaires budgétaires, libertés publiques et affaires intérieures,
 règlement, pétitions et droit comparé
 Tél. : (32) 2 284 3702
 Fax : (32) 2 284 49 55
 E-mail : mcrespo@europarl.eu.int

en collaboration avec les Correspondants du CERDP, Centre Européen de
Recherche et Documentation Parlementaires.

Manuscrit achevé en octobre 1996.

PARLEMENT EUROPEEN



DIRECTION GENERALE DES ETUDES

DOCUMENT DE TRAVAIL

LA RÉGLEMENTATION DU LOBBYISME
ET DES INTERGROUPES DANS LES PARLEMENTS
NATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES

Série "Parlements nationaux"

W - 5 / rév.

10-1996

SOMMAIRE

A. Observations générales	5
B. Aperçu général	5
C. Situation dans les parlements nationaux, par État membre	7
Belgique	7
Danemark	8
Allemagne	9
Grèce	10
Espagne	10
France	10
Irlande	12
Italie	13
Luxembourg	14
Pays-Bas	14
Autriche	14
Portugal	15
Finlande	15
Suède	16
Royaume-Uni	17

A. Observations préliminaires

Cette note se fonde sur des informations fournies par les services compétents des parlements nationaux⁽¹⁾ et porte essentiellement sur deux aspects: d'une part, sur l'existence d'une réglementation (accréditation, enregistrement, code de conduite) concernant les groupes d'intérêts ou les lobbyistes agissant ou souhaitant agir auprès de l'institution parlementaire, ainsi que, dans la mesure du possible, sur la pratique suivie à cet égard; d'autre part, sur l'existence de dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des intergroupes parlementaires ("all-party groups"), compte tenu de l'influence ou de la pression souvent exercée par ceux-ci⁽²⁾.

B. Aperçu général

1. Dans la plupart des parlements des États membres, on constate *l'inexistence de réglementation ou de dispositions spécifiques régissant l'activité des groupes d'intérêts ou de leurs représentants*.

Le *Bundestag* allemand est la seule Chambre où existe une réglementation précise faisant l'objet d'une annexe au règlement et précisant que les groupements ("Verbände") souhaitant exprimer ou défendre leurs intérêts devant le Bundestag ou devant le gouvernement fédéral doivent être inscrits dans un registre; la liste des organismes inscrits et de certaines données les concernant est publiée annuellement.

Au *Folketing* danois, il existe une reconnaissance de fait des groupes d'intérêts, qui peuvent être reçus et entendus par les commissions parlementaires selon une certaine pratique.

Plusieurs parlements nationaux appliquent un système analogue à celui du Parlement européen, en délivrant des cartes d'accès ou des laissez-passer d'une durée variable, en fonction des demandes des membres ou des groupes politiques, ces cartes permettant à leurs titulaires d'établir des contacts et/ou d'accéder à certaines parties des locaux du siège du parlement et/ou d'assister aux réunions publiques.

¹ Nous remercions en particulier les correspondants du CERDP (Centre européen de recherche et de documentation parlementaires) des parlements des États membres.

² Ces deux aspects avaient déjà fait l'objet d'une étude comparative en 1995 (cf. communication aux membres de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, PE 212.048 du 5 avril 1995); cette note reprend, en grande partie, les informations contenues dans l'étude précédente et procède, le cas échéant, à sa mise à jour.

Au Royaume-Uni, la commission spéciale chargée de l'examen des intérêts des membres de la *Chambre des Communes* a demandé, au cours de la session parlementaire 1990/91, la création d'un registre des groupes de pression et l'élaboration d'un code déontologique en la matière. Cette recommandation n'a cependant pas été adoptée par la Chambre. En 1994 était créée une commission chargée des normes en matière de vie publique (commission Nolan). Cette commission a examiné les pratiques des groupes de pression parlementaires ainsi qu'un large éventail de problèmes d'éthique. Le rapport de cette commission, présenté en mai 1995, ne proposait pas la création d'un registre obligatoire des groupes de pression, mais recommandait à la Chambre d'interdire immédiatement aux membres "de conclure des accords en relation avec leur rôle de parlementaire, les amenant à fournir des services pour le compte ou au nom d'organismes offrant des services parlementaires rémunérés à de multiples clients, ou d'entretenir des relations directes ou actives avec des sociétés ou des parties de grandes entreprises offrant de tels services parlementaires". Toutefois, la commission spéciale sur les normes en matière de vie publique, qui avait été constituée pour examiner les recommandations de la commission Nolan, a estimé qu'il était impossible de parvenir à une définition satisfaisante des "lobbyistes" par opposition à d'autres formes d'activités extérieures. Les membres de la commission spéciale ont préféré préconiser que les parlementaires fournissent des indications plus précises sur toutes les sources extérieures de rémunérations liées à "la fourniture de services en leur qualité de membres du Parlement". C'est cette solution qui a été retenue par la Chambre en novembre 1995 et qui figure maintenant dans le code de conduite des membres du Parlement, adopté en juillet 1996.

Depuis 1985, il existe toutefois à la Chambre des Communes, des fichiers concernant les journalistes, tous les intergroupes parlementaires, les groupements officiels ainsi que les secrétariats des députés. En 1994, deux associations distinctes de lobbyistes parlementaires instaurent des codes déontologiques optionnels visant à réglementer leurs activités et créaient des registres facultatifs à l'intention des lobbyistes professionnels.

Dans la plupart des parlements nationaux, la pratique et les dispositions des règlements respectifs permettent aux commissions d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, notamment dans le cadre d'auditions publiques, lorsqu'une telle procédure est jugée nécessaire⁽³⁾.

2. Dans la majorité des parlements des États membres, *il n'y a pas de réglementation concernant les intergroupes parlementaires*; dans certaines Chambres, de telles entités sont même inconnues.

Dans la pratique, des intergroupes se constituent *de façon occasionnelle et informelle* au sein de plusieurs parlements nationaux; certaines facilités (par exemple l'utilisation des salles de réunion) sont parfois accordées par les Chambres. En *France*, les règlements de l'Assemblée Nationale (article 23) et du Sénat (article 5, alinéa 6) interdisent la constitution, au sein de

³ Dans plusieurs États membres, les Constitutions et/ou des lois ordinaires prévoient l'existence d'organes nationaux représentatifs des intérêts économiques et sociaux (ex.: les Conseils économiques et sociaux) auxquels sont octroyés des droits de participation à l'élaboration de la politique législative dans certains domaines et qui doivent dans certains cas être consultés par les exécutifs et même par les parlements. Ce concept de "représentation d'intérêts", relevant d'une approche et d'un contexte différents, ne fait pas l'objet de la présente note.

chaque Chambre, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif. Toutefois, les Bureaux des deux Chambres autorisent la création de "groupes d'études" (ou groupes de travail), qui peuvent bénéficier de certaines facilités.

Au *Royaume-Uni*, il existe de nombreux intergroupes, groupes parlementaires et autres groupements analogues dont l'adhésion est ouverte aux membres de l'une ou l'autre Chambre originaires de plusieurs partis; il s'agit de groupements non officiels qui, dans l'ensemble, ont tendance à s'intéresser à des sujets ne se prêtant pas à des polémiques partisans ou à réunir des membres qui s'intéressent à un pays donné. Aux termes d'une résolution adoptée par la Chambre des Communes le 17 décembre 1985, un registre a été créé, où figurent les noms des responsables de ces groupes, ainsi que la source et l'importance des avantages, financiers ou en nature, qu'ils peuvent percevoir. En outre, afin de bénéficier d'une priorité relative en ce qui concerne l'utilisation des équipements de la Chambre, tout groupe parlementaire ou interparlementaire potentiel doit se faire enregistrer auprès de la commission de l'administration de la Chambre des Communes et fournir l'engagement écrit qu'il satisfait à certaines exigences définies par cette commission.

C. Situation dans les parlements nationaux, par État membre

1. Réglementation et/ou pratique concernant l'activité des groupes d'intérêts ou lobbyistes.
2. Dispositions et/ou pratique concernant la constitution et le fonctionnement des intergroupes parlementaires

BELGIQUE

Chambre des Représentants et Sénat

1. Il n'existe à ce jour aucune réglementation à ce sujet au Parlement belge.
2. Il n'y a pas de dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des intergroupes parlementaires.

À la Chambre des Représentants, certaines initiatives individuelles, non soumises à réglementation, ont abouti à la constitution de quelques groupes interparlementaires comme "les amis du Tibet" ou les "fédéralistes européens". L'intervention de la Chambre des Représentants se limite à la mise à disposition de locaux et, le cas échéant, de personnel lorsque ces groupes se réunissent.

DANEMARK

Folketing

1. Les lobbyistes soucieux de faire connaître leurs intérêts ou de les faire valoir au sein du Folketing par le biais de démarches ou de pétitions auprès de commissions permanentes, doivent figurer dans les archives desdites commissions, cette mesure, ainsi que l'enregistrement des documents de travail, n'étant prise que dans un strict but d'archivage. Leurs noms sont également mentionnés dans les rapports de commissions soumis au Folketing et publiés au Folketingstidende, le journal des débats parlementaires danois.

Tous les documents émanant des commissions du Folketing, en ce compris les pétitions adressées à des commissions permanentes ou à des membres du Folketing, sont rassemblés aux archives du Folketing, archives auxquelles le public a accès conformément aux "règles relatives à l'accès aux documents des commissions et aux informations contenues dans la base de données parlementaires concernant les documents des commissions (FTU)", adoptées le 3 avril 1991 par la commission du règlement du Folketing.

Il existe toutefois un certain nombre de règles régissant les députations auprès des commissions:

- Les personnes faisant partie d'une députation doivent entretenir un lien naturel avec la personne, organisation, association etc. demandant à approcher de telle ou telle commission (par exemple avocats, députés ou employés). Les personnes n'ayant aucun lien véritable avec la députation concernée ne sont pas autorisées à en faire partie.
- Le porte-parole d'une délégation, assisté le cas échéant, d'autres participants, est habilité à exposer brièvement la position de la députation devant la commission concernée.
- Au terme de cette déclaration, les membres de la commission peuvent poser des questions et obtenir des réponses de la part de la députation.
- Aucune négociation ne peut intervenir, mais les opinions énoncées par la députation doivent figurer au procès-verbal de ladite commission.
- La députation n'est pas autorisée à poser des questions à la commission.
- L'audition ne peut durer plus de 10 à 15 minutes.
- Tous les membres de la députation doivent avoir connaissance des règles énoncées précédemment.

Les documents écrits à l'intention de la commission doivent être adressés au service des commissions du Folketing, en 60 exemplaires, dans des délais suffisants pour permettre à la commission d'en étudier la teneur.

Tous détails concernant les patronymes, affiliations etc. des membres d'une députation doivent en temps opportun être communiqués au service des commissions. Toute modification apportée

à la composition de la députation doit être communiquée au service, au plus tard 24 heures avant l'audition.

2. Il n'existe aucune réglementation concernant les intergroupes parlementaires.

ALLEMAGNE

Bundestag

1. Selon l'annexe 2 du règlement du Bundestag, il est établi annuellement une liste publique où figurent tous les groupements souhaitant exprimer ou défendre leurs intérêts devant le Bundestag ou le Gouvernement fédéral.

L'inscription dans ce registre est une condition préalable pour que les représentants des groupes de pression soient entendus par les commissions parlementaires ou obtiennent un laissez-passer leur donnant accès aux locaux du Parlement. Les indications suivantes doivent être fournies : nom et siège du groupement; composition de l'organe qui en assure la présidence et du secrétariat; domaines dont relèvent ses intérêts; nombre de membres; noms des représentants désignés; adresse de son bureau au siège du Bundestag ou du Gouvernement fédéral.

Il faut cependant noter que la liste publique n'a aucune portée juridique. Elle est établie dans le but d'assurer la transparence de la représentation d'intérêts dans le domaine parlementaire et de réunir et, au besoin, de fournir des informations pour les travaux du Bundestag et de ses commissions. L'inscription au registre ne confère pas automatiquement au groupement inscrit le droit de prétendre à un traitement privilégié, ni celui d'être entendu lors d'auditions. Le Bundestag peut suspendre unilatéralement la validité du laissez-passer délivré; d'autre part, le Bundestag et ses commissions peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, inviter à leurs réunions des associations ou des experts qui ne sont pas inscrits sur la liste.

La liste publiée en 1996 au "Bundesanzeiger" énumérait 1 614 groupements d'intérêts.

2. Les intergroupes parlementaires ne sont pas soumis à une réglementation spécifique. Ils sont régis au cas par cas suivant les initiatives des parlementaires intéressés qui décident du fond et de la forme de leurs travaux.

*

* *

Bundesrat

1. et 2. Il n'existe pas de réglementation concernant les groupes d'intérêts ou les intergroupes parlementaires.

GRÈCE

Chambre des Députés

1. La notion de lobbyisme est totalement inconnue en droit grec et ne fait par conséquent par l'objet de la moindre réglementation.
2. Les seuls types d'intergroupes parlementaires existant au sein du Parlement grec sont les "groupes parlementaires d'amitiés". Il s'agit d'intergroupes parlementaires (30 au total) créés en vue d'instaurer et de promouvoir l'amitié entre les membres du Parlement grec et ceux d'assemblées parlementaires étrangères. Ces groupes d'amitiés ne font l'objet d'aucune disposition particulière, leur instauration et fonctionnement étant exclusivement régis par voie coutumière. Au terme de chaque élection générale les députés sont informés de l'existence desdits intergroupes et invités à manifester leurs préférences, à savoir indiquer ceux auxquels ils souhaiteraient adhérer. Tout député peut simultanément appartenir à plusieurs intergroupes. Chaque "groupe parlementaire d'amitiés" élit son propre président et instaure son propre règlement.

ESPAGNE

Assemblée nationale et Sénat

1. et 2. Il n'existe pas de réglementation concernant l'activité ou l'enregistrement des groupes de pression ou la constitution et le fonctionnement des intergroupes parlementaires.

FRANCE

Sénat

1. Il n'existe au Sénat ni registre, ni liste d'aucune sorte, des groupes de pression.

Les groupes ou organisations professionnelles qui souhaitent avoir accès au Sénat s'adressent à la Présidence du Sénat. La demande est traitée par le service du Secrétariat Général de la Présidence qui peut autoriser, outre l'accès général au Palais, l'accès aux couloirs de la Salle des Séances, lorsqu'il s'agit de la représentation d'un groupe professionnel jugé important et représentatif (Barreau de Paris, Chambre des notaires, Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, EDF, GDF ...).

La demande peut également être adressée à la Questure qui délivre alors une carte d'accès à la Salle des Conférences et à la Galerie des Bustes où il est possible de rencontrer des Sénateurs; l'accès à la Salle des Séances est alors exclue.

Les demandeurs peuvent en outre obtenir des cartes de séance donnant accès aux tribunes du public.

Au total, une vingtaine de cartes sont délivrées chaque année par le Service de la Questure et une dizaine d'autorisations d'accès aux couloirs de la Salle des Séances sont délivrées par le Service du Secrétariat Général de la Présidence.

Il n'existe pas de code de conduite pour les représentants des groupes d'intérêts. Certains indéliçats peuvent faire l'objet de recommandations orales ou être déclarés "persona non grata" à la demande de parlementaires.

2. Sur la base de l'article 5, alinéa 6, du règlement du Sénat, qui interdit la constitution, au sein de cette Chambre, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels, le Bureau du Sénat autorise la création de "groupes d'études" et de "groupes de travail" (arrêté du Bureau du Sénat n° 84-63 du 20 juin 1984).

Les groupes d'études réunissent des sénateurs de différentes commissions permanentes, et les groupes de travail sont composés de sénateurs d'une même commission. La constitution de groupes de travail est soumise à l'approbation de la commission concernée. Quant aux groupes d'études (des intergroupes tels que les connaît le Parlement européen), leur constitution est tributaire d'une décision du Bureau, qui statue après avoir reçu l'opinion de la commission permanente intéressée (commission de tutelle); l'intergroupe reste administrativement lié à cette dernière.

Les activités de secrétariat d'un intergroupe ainsi autorisé à fonctionner sont assurées par un fonctionnaire du Sénat.

L'adhésion et l'appartenance à un tel groupe d'études impliquent généralement le paiement d'une cotisation, dont le montant minimal est fixé chaque année par la questure et est retenu automatiquement sur les indemnités mensuelles des sénateurs.

*
* *

Assemblée Nationale

1. Les activités de "lobbyisme" ne sont pas réglementées et ne font pas l'objet de dispositions de type déontologique. Aussi n'existe-t-il ni registre ni liste (publique ou non) des groupes de pression, lesquels ne sont ni "connus" ni "reconnus" en tant que tels.

Tout au plus, convient-il de signaler que, en application des dispositions de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale relatives à la circulation dans l'Assemblée, les personnalités en possession de cartes spéciales délivrées par le Président ou par les Questeurs personnellement, ont accès au salon de la Paix.

Il s'agit, en pratique, d'une vingtaine de personnes chargées des relations publiques ou seulement de la partie "parlementaire" de ces relations dans quelques grandes entreprises publiques (ex.: Électricité de France), dans quelques organismes "institutionnels" (ex.: Caisse de dépôts et consignations) ou dans des instances représentatives de l'organisation professionnelle (ex.: chambres consulaires).

Pour autant, ces personnes ne peuvent pas être considérées comme les seules susceptibles d'exercer à l'Assemblée nationale des activités de "lobbyisme". Il est, en effet, évident que beaucoup d'autres ont accès à certains locaux, de manière permanente ou non, à la demande d'un

ou plusieurs députés par exemple, et peuvent ainsi, dans la réalité, faire connaître le point de vue de nombre de grandes entreprises privées ou organismes professionnels et syndicaux.

2. L'article 23 du Règlement de l'Assemblée nationale interdit la constitution au sein de l'Assemblée nationale de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif ainsi que la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents tendant à la défense des mêmes intérêts.

L'article 79 du Règlement interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, à tout député d'exciper, de laisser user ou d'user de sa qualité ou de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Il lui interdit également d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à l'égard de ceux-ci des engagements concernant son activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

Il existe néanmoins à l'Assemblée nationale des "groupes d'études" ouverts aux députés appartenant à tous les groupes politiques. Ces organismes sont actuellement au nombre de 78 et, pour y appartenir, il suffit à un député de manifester sa volonté d'adhésion.

Il s'agit des groupes d'études agréés par le Bureau de l'Assemblée nationale selon la procédure suivante : un député ou un groupe de députés formule une demande d'agrément, laquelle est instruite par une délégation du Bureau qui, après avoir recueilli l'avis de la ou des commissions permanentes compétentes, propose au Bureau de l'accepter ou de la repousser.

Selon les règles de fonctionnement qui leur sont applicables, les groupes agréés peuvent disposer de la collaboration d'un fonctionnaire de l'Assemblée chargé d'assurer le secrétariat, si toutefois un volontaire se manifeste. Ils peuvent également utiliser les salles de réunion de l'Assemblée et les moyens de reprographie de documents offerts par les services compétents. Ils ne bénéficient d'aucun crédit de fonctionnement.

IRLANDE

Dail et Seanad

1. et 2. Il n'y a pas de réglementation concernant l'activité des groupes de pression ni les intergroupes parlementaires.

ITALIE

Sénat de la République et Chambre des députés

1. Il n'y a pas de réglementation spécifique sur l'activité au parlement italien des groupes d'intérêts ou de leurs représentants.

Au cours de la 9^e législature (1983-1987), 4 propositions de lois déposées au sujet de la réglementation des activités professionnelles se rapportant aux relations publiques (A.C. 148, 571, 2983 et A.S. 125) ont toutefois fait l'objet d'un examen entrepris par la commission de

l'emploi et de l'assistance sociale, laquelle avait déjà préparé, à titre provisoire, un texte unifié qui n'a pu aboutir en raison de la dissolution prématurée des Chambres. Par la suite ont été présentés d'autres projets de lois (A.C. 479 de 1987, A.C. 4144 de 1989 et A.C. 144 de 1992), qui n'ont cependant pas eu de suite⁽⁴⁾.

Au Sénat, des associations et des organisations de niveau national peuvent d'habitude demander la délivrance d'une carte qui donne le droit d'accès au siège du Sénat, mais pas aux locaux où se réunissent les Commissions parlementaires. Cette carte ne donne pas droit à l'utilisation des services du parlement (bibliothèque, utilisation des locaux, photocopies, etc.). En ce qui concerne la distribution et l'envoi des imprimés, la librairie du Sénat s'occupe de la vente des actes parlementaires au guichet ou au moyen d'un abonnement.

2. Il n'y a pas de réglementation au Parlement italien concernant les intergroupes parlementaires, même si occasionnellement des intergroupes se forment à la libre initiative des députés ou des sénateurs. Toutefois, leurs activités et leur organisation ne relèvent pas de règles édictées par les Chambres ni des structures de ces dernières.

LUXEMBOURG

Chambre des Députés

1. Il n'existe pas de registre ou de liste publique des groupes de pression souhaitant exprimer ou défendre leurs intérêts devant la Chambre des Députés.

Par ailleurs il n'y a pas de facilités accordées à ce genre de groupes par la Chambre des Députés et il n'existe pas de code de conduite qui leur est applicable.

⁴ "Il a été beaucoup question de réglementer les groupes de pression en Italie, et notamment de l'opportunité d'une réglementation les concernant. On observe en fait que le phénomène peut difficilement obéir à une définition qui, en tout état de cause, concernerait les professionnels des relations publiques, sans pour autant aborder le problème des groupes de pression et encore moins les intérêts qu'ils représentent. On a par ailleurs fait observer que le phénomène des groupes de pression puise sa source dans la dégradation du processus législatif et dans la prolifération des décrets lois. Le retour du Parlement à une législation de principe, le dégel de la situation et la publication ou la réglementation de l'accès des groupes de pression aux phases pré-législatives constitueraient les meilleurs remèdes possibles permettant de régler le problème du lobbying. Toutefois, la nécessité d'une réglementation, assortie de réformes institutionnelles modifiant le rapport entre groupes d'intérêts et groupes politiques (par exemple, l'instauration de collèges uninominaux ou l'incompatibilité entre mandat parlementaire et charge gouvernementale) est généralement perçue, avec certaines nuances. En fait, l'information doit être crédible et répondre à des normes de déontologie professionnelle. Il faudrait pour cela que soient dressées des listes de groupes de pression dûment enregistrés avec l'obligation pour ces derniers de présenter des rapports énonçant les dépenses encourues et les interventions réalisées. Cette procédure favoriserait, outre la qualité de l'information, une meilleure transparence en ce qui concerne les activités des opérateurs. L'instauration de listes de groupes de pression enregistrés comporte la définition précise de ce qu'il est convenu d'appeler "activités de relations publiques" lesquelles, en tout état de cause, devraient couvrir une multiplicité de phénomènes qui, sinon, échapperaient à la discipline législative" (informations fournies en 1995 par le service des études de la Chambre des députés).

La Chambre des Députés, une commission parlementaire ou un ou plusieurs députés ont toutefois le droit d'entendre de tels groupes de pression s'ils le souhaitent, soit de leur propre initiative, soit à la demande des groupes de pression.

2. La Chambre des Députés ne connaît ni de réglementation, ni de pratique concernant la constitution et le fonctionnement d'intergroupes ("all-party groups").

PAYS-BAS

Première Chambre et deuxième Chambre

1. Il n'existe pas de réglementation particulière concernant l'activité des groupes de pression auprès du parlement néerlandais.

La Division des Relations Publiques de la Deuxième Chambre fournit aux agents des groupes de pression et aux représentants des "lobbies" et d'autres organisations, une carte ou un laissez-passer spécial, valable pour le seul jour d'émission. Exceptionnellement, cette carte peut être valable pour un maximum de deux années. Ces laissez-passer permettent l'entrée dans les locaux de la Deuxième Chambre, afin que leurs titulaires puissent contacter les parlementaires, assister aux séances publiques et prendre connaissance de plusieurs documents.

2. Il n'existe aucune disposition particulière dans les deux Chambres néerlandaises concernant la constitution et le fonctionnement des intergroupes parlementaires.

AUTRICHE

Conseil national et Conseil fédéral

1. Le règlement tant du Conseil national autrichien que du Conseil fédéral ne comporte aucune disposition relative aux activités des groupes de pression ou d'intérêts en rapport avec le processus législatif fédéral. Il n'existe en Autriche aucun registre officiel des groupes d'intérêts.

L'influence que les groupes d'intérêts, notamment les grands groupes d'intérêts économiques qui coopèrent dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le "partenariat social", exercent sur la législation autrichienne, est néanmoins relativement importante. En effet, les "partenaires sociaux" participent à la préparation de la législation: les autorités gouvernementales sont tenues de consulter les Chambres, c'est-à-dire les instances légitimes de représentation des intérêts, lors de l'élaboration de tout projet de loi gouvernementale, dans le cadre de la "procédure d'agrément"; en règle générale, d'autres groupes d'intérêts sont également consultés. Au stade parlementaire, les "partenaires sociaux" infléchissent la législation par le biais de contacts politiques et personnels. Plus de la moitié des députés a, pendant longtemps, entretenu des liens étroits avec des groupes d'intérêts, proportion en recul depuis ces derniers temps.

En outre, les dispositions de la section 40, paragraphe 1, du règlement du Conseil national et de la section 33, paragraphe 1, du règlement du Conseil fédéral habilitent les commissions du Conseil national et du Conseil fédéral à inviter des experts ou autres témoins; des spécialistes

représentant les groupes d'intérêts peuvent également être invités à exposer leur point de vue devant une commission qui examine un projet de loi.

2. Les intergroupes parlementaires n'existent qu'officieusement au sein du Parlement autrichien.

PORTUGAL

Assemblée de la République

1. Il n'existe pas de réglementation spécifique ni de registre concernant les groupes de pression et leur activité.

Les représentants de ces groupes sont soumis au règlement général applicable à l'accès, la circulation et la présence dans les locaux de l'Assemblée (despacho n° 1/93, D.A.R. du 22.3.1993, II Série-C, n° 22).

2. Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant la constitution et le fonctionnement des intergroupes parlementaires. Toutefois, l'Assemblée a décidé en 1990 de créer des "groupes parlementaires d'amitiés", dont le but est de développer les relations avec les Parlements des autres pays et de promouvoir ainsi les consultations réciproques et l'échange d'informations.

FINLANDE

Eduskunta

1. Les groupes d'intérêts ne sont pas enregistrés au Parlement finlandais. Les lobbyistes peuvent, à leur gré, contacter des représentants de manière informelle. Il n'existe aucune réglementation, si ce n'est que les manifestations et autres actions analogues sont formellement interdites dans les locaux du Parlement.

Dans le cadre des activités de routine liées à la préparation des travaux législatifs, les commissions parlementaires entendent des experts invités au cours de leurs réunions. Les représentants des groupes d'intérêts sont assimilés à des experts et sont régulièrement invités chaque fois qu'une proposition législative du gouvernement est susceptible d'avoir des incidences sur un groupe particulier.

2. Au sein de l'Eduskunta, il existe des groupes interparlementaires qui couvrent la quasi-totalité des aspects de la vie. Ils opèrent sur une base volontaire et peuvent, dans certains cas, bénéficier de crédits et/ou de moyens de secrétariat de la part de l'administration. Il n'existe aucune règle écrite; seule la pratique coutumière prévaut.

Exemples: réunions de parlementaires de la même circonscription électorale, groupe de défense des droits de l'homme, club de sports (divisé en plusieurs sections: football, chasse, tennis, plongée en scaphandre autonome, etc.), groupes d'amitié qui suivent des manifestations politiques, culturelles et sociales dans la plupart des pays européens.

SUÈDE

Riksdag

1. En Suède, il n'existe aucune règle ni procédure concernant le lobbyisme au Riksdag (si ce n'est le règlement d'application générale).

Le débat sur le lobbyisme, qui se poursuit depuis de nombreuses années, s'est quelque peu intensifié depuis peu. Des propositions de loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, présentées par des parlementaires, ont récemment été rejetées par le Parlement, le lobbyisme, sous sa forme et à son niveau actuels, étant considéré comme un élément naturel et légitime du processus politique.

Les organisations jouent traditionnellement un rôle important dans la société suédoise et l'on considère qu'une société possédant une forte tradition de transparence et d'ouverture compense les risques inhérents aux activités de lobbyisme. Néanmoins, un débat s'est engagé sur les risques liés au "double mandat" de parlementaires menant des activités au sein de groupes d'intérêts ou d'autorités publiques, ainsi que sur la participation de groupes d'intérêts aux travaux des autorités publiques.

2. Depuis longtemps, il existe au parlement des intergroupes tels que groupements religieux et mouvements anti-alcooliques. Il existe quelques groupes créés plus récemment, comme le groupe de défense des droits de l'homme, le groupe pour la protection des enfants, des groupes interparlementaires et un groupe concernant la chasse, pour ne pas mentionner les associations de loisirs constituées dans des domaines comme le sport, le bridge et l'art. Il existe également des groupes qui maintiennent des contacts avec le domaine de la recherche-développement, le secteur culturel et l'industrie. Il n'existe aucune règle en ce qui concerne les intergroupes informels. Chaque groupe fixe ses propres procédures.

ROYAUME-UNI

Chambre des Communes

1. Aucune liste publique ou registre des lobbyistes parlementaires n'existe actuellement. La commission spéciale concernant les intérêts des membres demandait, lors de la session 1990/91, la création d'un registre des lobbyistes ainsi que d'un code de conduite afférent (HC Paper 586). Cette commission prévoyait que ce registre obligatoire, géré par la Chambre des Communes, fasse l'objet d'une résolution de la Chambre s'appliquant à toutes les personnes répondant à la définition de "lobbyiste professionnel", à savoir toute personne ayant pour activité professionnelle d'agir au nom de clients, ou de conseiller des clients quant à la manière de faire pression en leur propre nom.

Lors de l'examen dudit rapport à la Chambre des Communes, Tony Newton, chef de la majorité ministérielle à la Chambre, a mis en doute la valeur d'un tel registre (HC Deb 28/6/93 c785-786), et la Chambre n'a pas adopté la recommandation de la commission, concernant la création d'un registre des lobbyistes.

En octobre 1994, John Major, Premier ministre, instaurait la commission des normes de la vie publique, présidée par Lord Nolan, chargée "d'examiner les préoccupations actuelles au sujet des normes de conduite de tous les titulaires de charges publiques, y compris les dispositions relatives aux activités financières et commerciales, et de formuler des recommandations quant aux modifications méritant d'être apportées aux dispositions actuelles afin de garantir une probité absolue dans la vie publique". Le rapport de la commission, présenté en mai 1995, ne proposait pas l'inscription obligatoire des lobbyistes dans un registre mais recommandait à la Chambre d'interdire immédiatement aux membres "de conclure des accords en relation avec leur rôle de parlementaire, les amenant à fournir des services pour le compte ou au nom d'organismes offrant des services parlementaires rémunérés à de multiples clients, ou de maintenir des relations directes ou actives avec des sociétés ou des parties de grandes entreprises offrant de tels services parlementaires".

Toutefois, la commission spéciale sur les normes en matière de vie publique, qui avait été constituée pour examiner les recommandations de la commission Nolan, a estimé qu'il était impossible de parvenir à une définition satisfaisante des "lobbyistes" par opposition à d'autres formes d'activités extérieures. Les membres de la commission spéciale ont préféré préconiser que les parlementaires fournissent des indications plus précises sur toutes les sources extérieures de rémunérations liées à "la fourniture de services en leur qualité de membre du parlement". C'est cette solution qui a été retenue par la Chambre en novembre 1995 et qui figure maintenant dans le code de conduite des membres du Parlement, adopté en juillet 1996⁽⁵⁾.

En 1992, la commission spéciale sur les intérêts des membres a procédé à un réexamen de la réglementation en matière de déclaration des intérêts financiers des membres pour conclure: "tout membre devrait déclarer l'existence de clients, dans le cadre d'un cabinet de consultants avec lesquels il partage certains intérêts communs" (HC 326 session 1991/92). La Chambre a épousé ce point de vue en 1993 (HC Deb 28/6/93 c757-780). Le mémorandum élaboré par le service du registre des intérêts des membres (réglementation en matière d'enregistrement et de déclaration des intérêts financiers, octobre 1993) énonce en détail les nouvelles dispositions:

"Clients (Catégorie 3)"

⁵ Le 6 novembre 1995, la Chambre a adopté une résolution concernant la "conduite des membres" et interdisant toute activité rémunérée de conseil. Cette résolution élargit et renforce une résolution antérieure, adoptée en 1947: "En particulier, aucun membre de la Chambre ne peut, en contrepartie d'une rémunération, d'une commission, d'un paiement, d'une rétribution ou d'avantages en nature, directs ou indirects, que le membre ou tout membre de sa famille a reçu, reçoit ou s'attend à recevoir, i) défendre ou promouvoir une cause ou une affaire pour le compte d'un organisme ou d'un individu extérieur, ou ii) inciter tout autre membre de l'une des deux Chambres, en ce compris des ministres, à agir dans ce sens à la faveur d'une intervention, d'une question, d'une motion, de la présentation d'une proposition de loi ou d'un amendement à une résolution ou à une proposition de loi". D'autres résolutions, adoptées par la Chambre les 19 juillet et 6 novembre 1995, complètent et renforcent les règles établies de longue date régissant la déclaration des intérêts financiers: la résolution du 19 juillet 1995 dispose que toute communication écrite doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt; la résolution du 6 novembre 1995, relative à certains contrats d'emploi, impliquant la prestation de services par des membres agissant en leur qualité de membres du parlement, requiert le dépôt desdits contrats auprès de la commission des normes. Aux termes d'une autre résolution adoptée par la Chambre le 6 novembre 1995, un membre ne doit pas prendre l'initiative d'une délégation auprès des ministres ou de fonctionnaires, ni participer ou assister à une telle délégation, dès lors que le problème évoqué concerne uniquement l'organisme par lequel le membre est rémunéré.

"22. Si pour tout poste déclaré de direction ou tout autre emploi déclaré de catégorie 1 ou 2 implique la prestation, au profit de clients, de services essentiellement tributaires de l'appartenance à la Chambre, le membre concerné doit révéler les noms de ses clients et la nature de leur activité professionnelle dans la présente section du registre. À titre d'exemple, si un membre exerce la fonction de conseiller parlementaire d'une société à finalité de consultant, d'où une prestation de conseils et services au profit de ses clients, le membre concerné est tenu de révéler ceux des clients de son consultant avec lesquels il entretient une relation personnelle ou qui tirent avantage, directement ou indirectement, de ses conseils et services. Les mêmes dispositions sont d'application lorsqu'un membre, de son propre chef, accepte rémunérations ou avantages matériels en échange de semblables services, mais non point à intervalles réguliers justifiant l'enregistrement de cette activité rémunérée à la section 2 du registre. Lorsqu'une société est déclarée cliente, la nature de ses activités doit être indiquée brièvement tout au long du formulaire d'enregistrement afférent."

"23. Au nombre des types de services censés être couverts par la présente section du registre figurent toute activité liée à une procédure parlementaire, le parrainage de réunions ou l'exercice de fonctions dans l'enceinte de la Chambre, toute démarche auprès de ministres, parlementaires ou fonctionnaires, la participation à des délégations auprès de ministres, et l'apport de conseils dans le domaine parlementaire ou public. Tout membre ayant des clients à titre professionnel non parlementaire (par exemple en qualité de médecin, avocat ou expert-comptable) n'est pas tenu de déclarer quels sont ses clients, à la condition qu'il soit établi de manière incontestable que les services qu'il leur apporte ne découlent nullement de sa qualité de membre de la Chambre".

Si le mémorandum élaboré par l'ancienne commission d'enquête sur les intérêts des membres a été remplacé par le guide concernant les règles relatives à la conduite des membres, qui accompagne le nouveau code de conduite, les dispositions relatives à la déclaration des clients restent pour l'essentiel inchangées.

Il existe toutefois des registres concernant les journalistes, les intergroupes parlementaires, groupements déclarés, et le secrétariat des membres, instaurés par les Communes, en décembre 1985, dans le souci de prévenir l'éventuelle apparition, à la Chambre, de lobbyistes professionnels sous le couvert des secrétariats des membres. L'extrait suivant du rapport consacré, en 1990/91, par la commission spéciale fournit de plus amples détails à ce sujet: "...la commission précédente a relevé certains abus mineurs liés au lobbying ainsi qu'une grave infraction dont l'ampleur demeure toutefois incertaine. Il s'agissait en l'occurrence de journalistes et assistants parlementaires ayant mis à profit l'accès réservé au Palais de Westminster dont ils bénéficiaient pour faire valoir des intérêts autres que ceux pour lesquels ils étaient censés être rémunérés. Les liens entre intérêts extérieurs et intergroupes parlementaires gagneraient également à être plus aisément identifiables. Répondant aux recommandations de la commission précédente, la Chambre décidait de la création de trois nouveaux registres, dont des exemplaires peuvent être consultés par les membres à la bibliothèque de la Chambre des Communes ...⁽⁶⁾.

⁶ Il est à craindre que des lobbyistes ne continuent d'obtenir des laissez-passer de sécurité leur permettant de contacter des membres dans l'enceinte du Palais de Westminster. La commission spéciale des services (session 1987/88 HC 580) a par exemple indiqué que des abus continuaient à être commis. Aucune preuve flagrante n'a toutefois été découverte à ce jour.

Le mémorandum élaboré par le service de l'enregistrement des intérêts des membres en donnait la description suivante:

Registre des journalistes parlementaires

Les titulaires de laissez-passer au Palais de Westminster en qualité de journalistes lobbyistes, journalistes accrédités à la tribune de presse parlementaire, ou journalistes radio-télé sont tenus de déclarer l'activité en vertu de laquelle ils ont obtenu leur laissez-passer et toute autre occupation ou emploi rémunérés en rapport avec leur accès privilégié au Parlement.

Secrétariat des membres

Les titulaires de laissez-passer en qualité de secrétaire ou d'assistant parlementaire sont tenus de déclarer tout emploi rémunéré pertinent autre que celui en vertu duquel ils ont obtenu un laissez-passer. On entend par emploi "pertinent" toute occupation dont on est raisonnablement en droit de croire qu'elle se trouve facilitée, de quelque manière que ce soit, par un accès aux locaux, services et facilités du Parlement. Les secrétariats des membres doivent également déclarer toutes visites, cadeaux ou autres avantages les concernant qui entrent dans le cadre des définitions des catégories 5 (cadeaux, avantages en nature et séjours gratuits financés au Royaume Uni), 6 (visites à l'étranger) et 7 (cadeaux et avantages en nature reçus de l'étranger) du registre des intérêts des membres.

Intergroupes parlementaires et groupes parlementaires

(cf. point 2 ci-dessous)

En 1994, deux associations distinctes de lobbyistes parlementaires édictaient des codes de conduite destinés à réglementer leurs activités. *Association of Professional Political Consultants* et *Institute of Public Relations* ont instauré des registres de lobbyistes professionnels. Il importe de relever qu'il s'agit en l'occurrence de codes de conduite et de registres à caractère facultatif.

Les lobbyistes professionnels ne font pas l'objet d'un traitement distinct en ce qui concerne la délivrance de cartes d'accès au Palais de Westminster. Les lobbyistes qui fréquentent le Palais de Westminster ne peuvent bénéficier d'un laissez-passer de sécurité, ce qui leur vaudrait un libre accès au Palais. Il a certes été affirmé, sans preuve, que certains lobbyistes se sont procurés des laissez-passer de sécurité en se faisant recruter par le secrétariat de tel ou tel député.

2. La Chambre des Communes compte de nombreux intergroupes parlementaires thématiques officiels, composés de membres des Communes ou des deux Chambres. En général, ces groupes ont tendance à traiter de sujets ne se prêtant pas à des polémiques partisans. Semblables groupes naissent et disparaissent au gré des intérêts et de l'enthousiasme des membres et de l'actualité du jour. Ils épousent essentiellement l'actualité, d'où de fréquents changements.

Depuis 1945, a-t-on fait valoir, les députés de base infléchissent de moins en moins la politique gouvernementale, parallèlement à l'insuffisance des consultations entre lesdits membres et les ministres. Les intergroupes parlementaires permettent parfois de compenser ce phénomène, car ils exercent une fonction de liaison et peuvent, le cas échéant, faire pression sur un ministre pour infléchir sa politique ou influencer le processus législatif ou favoriser telle ou telle initiative en différents domaines. C'est ainsi que ces intergroupes parlementaires jouent un rôle dans la grille

de consultation informelle que le gouvernement applique désormais pour sonder l'opinion, tant au sein du Parlement qu'à l'extérieur.

En résumé, les intergroupes parlementaires peuvent attirer l'attention sur certains aspects de la vie publique, contribuer à tenir le gouvernement informé de l'opinion parlementaire, et faire office de groupes de pression au service de telle ou telle cause.

Il existe également de nombreux intergroupes constitués par pays, qui sont le plus souvent placés sous l'égide de l'Association parlementaire du Commonwealth ou de l'Union interparlementaire. Ces organismes possèdent une section "Royaume-Uni" ou un groupe britannique composé de groupes affiliés de membres intéressés par un pays donné. Divers autres groupes par pays qui, pour l'une ou l'autre raison, ne sont pas intégrés aux deux organismes précités, ont été constitués de manière indépendante.

En janvier 1996, une centaine de "groupes par pays" et environ 150 "groupes thématiques" étaient enregistrés⁽⁷⁾.

Le 9 novembre 1988, la Chambre adoptait sans débat une résolution de la commission spéciale de la Chambre des Communes (Services)⁽⁸⁾ disposant notamment que l'utilisation du titre "intergroupe parlementaire" devrait être limitée aux groupes de membres issus de l'une ou l'autre Chambre, composée d'au moins 5 membres du parti au pouvoir et 5 issus des partis d'opposition (y compris au moins 3 membres issus du principal parti d'opposition), dont les statuts prévoient l'élection annuelle d'un Bureau faisant l'objet d'une notification appropriée; l'utilisation du titre "groupement parlementaire" devrait être limitée aux seuls groupes accueillant en leur sein des personnes étrangères, à savoir qui n'appartiennent à aucune des deux Chambres, mais qui par ailleurs, se conforment aux dispositions énoncées précédemment.

Les responsables aux Communes de tous les intergroupes parlementaires, groupes parlementaires et autres dont l'adhésion est ouverte aux membres des deux Chambres issus de plus d'un parti, sont tenus de *déclarer* les noms des responsables du groupe, l'origine et le volume de tous avantages, financiers ou en nature, dont ils pourraient bénéficier. Au nombre des avantages à déclarer figurent la mise à disposition de personnel par des organismes ou des personnes extérieures. Dans ce dernier cas de figure, il est également nécessaire de déclarer tout autre emploi rémunéré pertinent dont pourrait bénéficier ce type de personnel.

Outre l'obligation de déclarer les intérêts financiers extérieurs dans un registre spécial, tous les groupes et intergroupes parlementaires doivent être enregistrés auprès de la commission de l'administration de la Chambre des Communes pour bénéficier d'une priorité relative en ce qui concerne la réservation des salles de réunions dans le Palais de Westminster. Pour être enregistré, tout futur groupe ou intergroupe parlementaires est actuellement tenu de fournir au secrétaire de la commission de l'administration un engagement écrit garantissant que: i) l'adhésion au groupe est ouverte à tous les membres de la Chambre et ses objectifs comme sa constitution revêtent un caractère parlementaire; ii) que le groupe est composé d'au moins cinq membres du parti au

⁷ Intergroupes et groupes parlementaires enregistrés à la Chambre des Communes, Bulletin n° 7, Service d'information, Chambre des Communes, janvier 1996.

⁸ Groupes interparlementaires et parlementaires (HC 183-v 1987/88).

pouvoir, ainsi que de cinq membres des partis d'opposition (en ce compris au moins trois membres du principal parti d'opposition), y compris, éventuellement, des membres de la Chambre des Lords; iii) que le groupe élit chaque année ses responsables, lesquels sont tous membres de la Chambre des Communes ou de la Chambre des Lords, les élections étant annoncées au préalable dans la circulaire distribuée par le chef de file de l'intergroupe ou par tout autre moyen agréé; i) que, si une cotisation est perçue, le coût pour les membres ne dépasse pas cinq livres par an et tout membre est autorisé à assister à l'assemblée générale annuelle; v) que le groupe s'engage à observer scrupuleusement les règles régissant la réservation de salles et, en particulier, à maintenir et à garantir le caractère parlementaire de l'événement en veillant à la participation de membres de l'une ou l'autre Chambre aux activités intervenant dans l'enceinte du Parlement; et vi) que le groupe s'engage à se conformer à toute autre règle établie par la commission de l'administration. Le groupe doit également exposer brièvement ses objectifs.

La commission de l'administration de la Chambre des Communes a récemment remis son premier rapport sur les groupes et intergroupes parlementaires (juin 1996). Dans ce rapport, elle estime que nombre des problèmes mis en évidence, pendant la session 1983-1984, par l'ancienne commission des services de la Chambre des Communes, continuent à se poser, en ce compris la prolifération de ces groupes, l'utilisation des installations de la Chambre, le chevauchement des intérêts entre différents groupes et l'idée selon laquelle certains groupes sont exploités par des organisations commerciales pour promouvoir leurs propres objectifs. La commission de l'administration a procédé à une enquête couvrant tous ces aspects et a présenté une proposition de modification visant l'engagement écrit que doit fournir tout futur groupe ou intergroupe parlementaire, et ce dans le but de supprimer les imprécisions ou de renforcer les règles en vigueur⁽⁹⁾. Ces recommandations, qui n'ont pas encore été approuvées par la Chambre, visent par exemple la durée de vie des groupes, le nombre de membres requis pour constituer un groupe et la présence des membres aux réunions⁽¹⁰⁾.

⁹ "Dans ses conclusions et recommandations, la commission a dû tenir compte de deux idées peut-être contradictoires. La première est que ces groupes ne sont pas officiels et, s'ils devaient être réglementés de manière excessive, ils pourraient ressembler à des commissions spéciales de la Chambre et être considérés comme telles. Toutefois, il a également fallu tenir compte du fait qu'une réglementation un peu plus sévère s'impose afin de réduire les risques d'abus" HC (1995-1996/494).

¹⁰ La commission de l'Administration a recommandé que, à l'exception des groupes subventionnés par le gouvernement, tous les groupes cessent d'exister au moment de la dissolution de la Chambre aux fins d'élections générales, pour être à nouveau constitués au début de chaque législature; le nombre des membres requis pour constituer un groupe devrait être porté à "au moins dix membres du parti au gouvernement, et dix membres des partis d'opposition (en ce compris au moins six membres du principal parti d'opposition)"; si aucune cotisation n'est perçue, les membres de l'une ou l'autre Chambre devraient être autorisés à prendre la parole à toute réunion (en ce compris l'assemblée générale annuelle) d'un groupe, ainsi qu'à voter; en cas de paiement d'une cotisation, tout membre devrait être autorisé à participer à toute réunion et à y prendre la parole, mais le droit de vote devrait être limité aux membres qui ont acquitté leur cotisation; au moins deux membres, tous deux responsables du groupe, devraient être présents à chaque réunion, un représentant au moins étant membre de la Chambre; les groupes comprenant des personnes qui ne sont pas membres de l'une ou l'autre Chambre ne devraient pas être autorisés à utiliser le papier à en-tête et les enveloppes pré-affranchies de la Chambre pour leur correspondance (1995-1996/494).

*

* *

Chambre des Lords

1. Il n'existe aucun registre ou liste publique officielle des lobbyistes souhaitant faire connaître ou défendre leurs intérêts au sein de la Chambre des Lords, d'où l'absence de règlement ou de code de conduite s'y référant spécifiquement. De manière générale, la Chambre des Lords n'est accessible qu'aux seuls membres et non point aux lobbyistes ou groupes d'intérêts en tant que tels, bien qu'il soit loisible à tout membre épousant tel ou tel groupe d'intérêts de parrainer en personne leurs réunions ou activités au sein de la Chambre.

Toutefois, en novembre 1995, la Chambre des Lords a décidé de créer un registre des intérêts des membres, comme le préconisait la commission du règlement qui avait effectué une enquête sur la question au début de l'année 1995. Ce registre comprend trois catégories. La catégorie 1, qui est obligatoire, dresse la liste des Lords qui assurent des services rémunérés de conseil parlementaire. La catégorie 2 est également obligatoire et dresse la liste des membres ayant des intérêts financiers dans des groupes de pression. La catégorie 3, qui est facultative, répertorie d'autres intérêts (financiers ou non) que les Lords ont choisi de déclarer. Ce registre a été publié pour la première fois le 15 février 1996 et sera réédité chaque année. Les Lords interviennent toujours en leur propre nom et non pour le compte d'intérêts extérieurs. On a toujours attendu des membres de la Chambre des Lords qu'ils déclarent leurs intérêts pendant les débats, et cela reste le cas. Il est maintenant interdit aux Lords assurant des services rémunérés de conseil ou ayant des intérêts financiers au sein d'organismes de pression de prendre la parole, de voter ou d'entreprendre des démarches pour le compte de leurs clients. Le fonctionnement du registre est supervisé par une sous-commission de la commission des privilèges de la Chambre des Lords. Cette commission est chargée d'enquêter sur toute allégation relative à la violation de ces nouvelles règles par un Lord.

2. D'une manière générale, il n'existe aucune réglementation spécifique de la Chambre des Lords applicable aux intergroupes parlementaires bien que la réglementation de la Chambre des Communes concernant les intergroupes parlementaires s'applique aux groupes comptant des Lords (cf. ci-dessus). La déclaration d'intérêts habilite les groupes qui s'y plient à faire usage de l'enceinte du Palais de Westminster pour y tenir des réunions.